

Programme de formation continue en pédiatrie

(Édition 2008- val dès 1.1.09)

Année :

Nom :

Prénom :

Activité : 0 en milieu hospitalier
 0 en cabinet

Porteur du titre en : 0 pédiatrie
 0 autre

Formation approfondie en :

Date et signature :



Directives de formation continue de la Société Suisse de Pédiatrie (SSP)

La formation médicale continue est une obligation éthique et légale fédérale (LPMed¹ art 40 lett b). La compétence de contrôler l'accomplissement de ce devoir et de prononcer des sanctions éventuelles relève des autorités cantonales de surveillance.

1. Buts de la formation continue:

- Soutenir les pédiatres dans leur activité en faveur du traitement et du suivi médical des enfants et de leurs familles.
- Rafraîchir, approfondir et mettre à jour les connaissances et les aptitudes professionnelles des pédiatres.
- Prendre en compte les aspects éthiques, sociaux, relationnels et économiques de l'activité du médecin.

2. Contenu de la formation continue:

Tous les pédiatres doivent pouvoir planifier leur formation continue sous leur propre responsabilité et selon leurs besoins personnels.

¹ Loi sur les Professions médicales entrée en vigueur en septembre 2007

La formation continue essentielle spécifique est basée sur le contenu du programme de formation post-graduée en pédiatrie.

Tous les groupes intéressés à la pédiatrie peuvent organiser et offrir cette formation continue.

Les critères de qualité sont les suivants:

- Les objectifs d'apprentissage sont définis et la matière correspond aux besoins du public cible.
- Le programme est élaboré avec la collaboration d'au moins un pédiatre.
- Les organisateurs procèdent à une évaluation du cours de formation continue.

Conformément aux recommandations de l'Académie Suisse des Sciences Médicales de novembre 2005 «**Collaboration corps médical – industrie** » (http://www.fmh.ch/fr/data/pdf/samw_f.pdf), il convient de donner une importance particulière lors des sessions de formation continue :

- à l'implication de médecins dans leur organisation,
- à la notion d' EBM et d'économicité,
- à la comparaison objective entre les éléments préventifs, diagnostiques & thérapeutiques.
- au flux financier entre les sponsors, les organisateurs et les orateurs,
- à la contribution des participants aux frais
- et à la déclaration de conflits d'intérêts

3. Organisation de la formation continue:

3.1 *Principe*

-Selon le Règlement de la formation continue de la FMH (rév 6.12.2007) (www.fmh.ch):

« Art. 9 Personnes soumises à la formation continue »

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.

Art. 9a Choix du programme de formation continue

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle-ci dans le cadre du programme de formation continue correspondant à leur activité professionnelle du moment. Les porteurs de plusieurs titres de spécialiste et/ou de formations approfondies ont le droit de se limiter aux programmes de formation continue dont ils ont besoin pour leur activité professionnelle.

Art. 10 Obligation de consigner par écrit

Tous les médecins soumis à la formation continue tiennent un procès-verbal dans lequel ils consignent leurs activités de perfectionnement... »

3.2 *Directives relatives à la formation continue des spécialistes en pédiatrie*

3.2.1 Tous les porteurs du titre - qu'ils exercent à plein temps ou à temps partiel - sont tenus par la SSP de suivre une formation continue de 240 heures ou crédits par cycle de trois ans. Sur ces 240 heures, au plus 90 heures d'étude personnelle peuvent être reconnues sans documentation.

3.2.2 Les pédiatres au bénéfice d'une formation post-graduée approfondie accomplissent, outre la formation continue décrite sous 3.2.1, un module de formation continue spécifique à leur formation approfondie et comptant au moins 120 crédits par cycle de trois ans.

3.3 *Organe responsable / contrôles*

La Commission de la Formation Continue (CFC) de la SSP est responsable de la reconnaissance des documents de formation continue. Conjointement à la FMH, la SSP délivre après examen de la documentation un *diplôme* aux porteurs du titre et une *attestation* aux non-porteurs du titre.

La SSP peut percevoir une taxe pour ce diplôme / attestation.

4. Catégories de formation continue:

- 4.1. **Etude personnelle** sans relevé sur procès-verbal (**au plus 90 heures** par cycle de 3 ans)
- 4.2. **formation continue essentielle spécifique** avec relevé sur procès-verbal (**au moins 75 crédits** par cycle de 3ans). Ses thèmes spécifiquement pédiatriques couvrent ceux du programme de formation post-graduée en pédiatrie FMH
- 4.3. **formation continue élargie** avec relevé sur procès-verbal (**au maximum 75 crédits** par cycle de 3 ans)
- possibilité d'accomplir une formation continue sur des thèmes non spécifiquement pédiatriques, pour autant que ces sessions soient attestées par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par la FMH.
- Cette catégorie englobe aussi les sessions sur l'éthique, l'économie de la santé et la formation dans le domaine des services de garde et d'urgence
- 4.4. le cas échéant : **formation approfondie** : selon programme spécifique de la branche concernée: **120 crédits/3 ans**
(peuvent également être comptabilisés sous FC essentielle ou FC élargie)

5. Décompte des Crédits :

5.1.Participation à une manifestation de formation continue médicale, à un congrès, un séminaire, un atelier, une visioconférence, etc.

1 heure = 1 crédit

5.2. Conférences données

Présentation d'une conférence sur un sujet pédiatrique dans le cadre d'une manifestation pour professions universitaires (y compris présentation d'une communication résumée ou d'un poster, ou modération d'un atelier).

1 conférence (par heure) = 3 crédits

Si la conférence est donnée plusieurs fois, elle ne compte qu'une fois. Les conférences données dans le cadre de l'enseignement ne font pas partie de cette catégorie (voir plus loin).

5.3. Publications scientifiques

Travaux scientifiques en pédiatrie publiés dans une revue médicale reconnue (l'année de parution est déterminante).

Un article comme auteur principal = 10 crédits
Un article comme auteur secondaire = 5 crédits

5.4. Enseignement (en pédiatrie)

Enseignement pour le personnel soignant, cours pour étudiants en médecine, cours tout public

Par leçon (jusqu'à 1 heure) = 1 crédit

5.5. e-learning :

avec évaluation écrite : 1 Crédit e-learning = 1 Crédit SSP

